

## Arrêt

n° 132 673 du 31 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 août 2013, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2010.

Le 24 juin 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande susmentionnée qui a été notifiée le 29 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2010, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 14.03.2013, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire le 03.05.2013. Notons en outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E 09 juin 2004, n° 132.221)*

*L'intéressé invoque également le respect de sa vie privée et familiale et se réfère à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Il indique vivre chez ses parents (qui perçoivent une pension belge) et chez son frère (qui travaille), qui le prennent en charge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale.*

*Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saura empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 MAI 2003, n° 120.020)*

*Ensuite, l'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache familiale dans son pays d'origine. Notons que ce dernier n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Par conséquent, cet argument ne nous permet pas de conclure à l'existence de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de ce que la décision attaquée « ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé ce que recouvre, à son estime, la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat développée relativement à l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi précitée, la partie requérante fait valoir qu'elle avait invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de sa famille en Belgique et le fait qu'elle n'a plus de famille au Maroc. Elle soutient que cette circonstance rend son retour au Maroc pour y lever les autorisations requises par l'article 9 alinéa 2 de la loi précitée, impossible. Elle allègue qu'elle avait apporté à l'appui de sa demande plusieurs documents attestant de la présence de sa famille – ses parents ainsi que son frère – en Belgique et la parfaite intégration de celle-ci et que la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments ainsi soulevés de façon circonstanciée et suffisante, celle-ci s'étant bornée à adopter une motivation stéréotypée.

La partie requérante soutient également que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans sa décision, elle a démontré par le biais de documents déposés à l'appui de sa demande les éléments de vie privée et familiale qu'elle invoque.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale. Il en est ainsi de la présence en Belgique des membres de sa famille à savoir ses parents et son frère dont elle serait à la charge, de l'absence d'attaches au pays d'origine et de la vie privée et familiale dont elle se prévaut en Belgique au regard de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante ne démontrant pour le reste aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. S'agissant plus précisément du motif de la décision tenant à l'absence d'élément de nature à démontrer les allégations de la partie requérante selon lesquelles il lui serait impossible ou particulièrement difficile de regagner temporairement son pays d'origine, force est de constater que la partie requérante se limite à exposer avoir apporté des éléments attestant de la présence de sa famille en Belgique et de l'intégration de celle-ci, ce qui n'est pas susceptible de remettre en cause le motif concerné.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY